

Délibération n°58

Relative à l'affectation au fonds de transformation CMAF

Les membres de l'AG CMA BFC, réunis en Assemblée Générale Ordinaire à Dijon, le 16 juin 2026 :

VU le code l'artisanat ;

VU le décret n°66-137 du 7 mars 1966 relatif à CMA France

VU la décision de l'assemblée générale ordinaire de CMA France des 9 et 10 juin 2026 de créer un fonds de transformation et de l'alimenter par un versement correspondant à 5 % des excédents réalisés par les CMAR à partir de l'exercice 2025

Constatant l'excédent réalisé par la CMA BFC au titre de l'exercice 2025 d'un montant de 82 809 € avant inscription d'une charge à payer de 4 140.45 € représentant 5% de l'excédent correspondant à ce versement

Décident d'affecter au fonds de transformation géré par CMA France la somme de 4 140.45 € correspondant à 5 % du montant de l'excédent visé ci-dessus

Le versement sera effectué sur le compte bancaire de CMA France dans le mois suivant l'approbation de la présente délibération par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté.

Vote à l'unanimité

Dijon, le 16/06/2026



**Le président de Chambre de
Métiers et de l'Artisanat
BFC**